

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2023

**SÉCURISER L'APPROVISIONNEMENT DES FRANÇAIS EN PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION - (N° 684)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 42

présenté par

M. Benoit, M. Marcangeli, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larssonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux conséquences des pénalités logistiques infligées par les distributeurs à l'égard des fournisseurs, en évaluant une potentielle suppression de celles-ci.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de demander un rapport relatif aux conséquences des pénalités logistiques infligées par les distributeurs à l'égard des fournisseurs, en évaluant la perspective d'une potentielle suppression de celles-ci.

A la suite notamment de nombreux signalements d'abus potentiels en 2021, les services de la DGCCRF ont mené une enquête auprès de plus de 200 fournisseurs. A cette occasion, ils ont constaté des pratiques abusives de la part de plusieurs enseignes de la grande distribution :

- Emission de nombreuses pénalités de manière automatique par les distributeurs sans que les fournisseurs puissent s'adresser à un interlocuteur physique pour les contester, au-delà d'une adresse de messagerie générique ;
- Emission de pénalités alors que le fournisseur n'a pas manqué à ses obligations contractuelles ou qu'il a informé le distributeur de son incapacité à satisfaire certaines commandes avec un préavis raisonnable ;

- Absence de document émis par l'enseigne de distribution permettant de justifier le manquement à l'origine de la pénalité. Il revenait, au contraire, au fournisseur de prouver que celle-ci n'était pas justifiée ;
- Déduction automatique des pénalités sur les factures de vente des fournisseurs alors que ceux-ci contestent le bien-fondé de la pénalité. Ce n'est parfois que plusieurs mois après que le fournisseur obtient le remboursement d'une pénalité injustifiée.

Ces pratiques sont expressément interdites par la loi « EGAlim 2 » du 18 octobre 2021 qui est venue renforcer le cadre législatif applicable aux pénalités logistiques. La loi impose également que les contrats logistiques prévoient une marge d'erreur suffisante laissée au fournisseur dans le cadre de la livraison de ses marchandises.

Il faut en conclure que la loi "EGAlim 2" n'est pas allé assez loin pour mettre un terme à ces pratiques abusives de la part de la grande distribution. Puisque ces pénalités sont déséquilibrées en étant détournées de leur objectif de bon fonctionnement de la chaîne logistique, il serait nécessaire de supprimer purement et simplement le droit des distributeurs d'infliger des pénalités logistiques aux fournisseurs, afin de faire cesser ces abus.